



Ordonnance 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9^{bis}, 10, al. 1, et 33^{ter} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹,
vu l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²,
vu les art. 16a, al. 2, 16f, al. 1, et 27, al. 2, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)³,

arrête:

Section 1 Assurance-vieillesse et survivants

Art. 1 Barème dégressif des cotisations

Les limites du barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont fixées comme suit:

francs

- | | | |
|----|---------------------------------------------------------|----------|
| a. | la limite supérieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 57 400.– |
| b. | la limite inférieure selon l'art. 8, al. 1, LAVS est de | 9 600.– |

Art. 2 Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative

¹ La limite du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 8, al. 2, LAVS est fixée à 9500 francs.

² La cotisation minimale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, prévue à l'art. 8, al. 2, LAVS, et celle des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 10, al. 1, LAVS, sont fixées à 413 francs par an. Dans l'assurance facultative, la cotisation minimale prévue à l'art. 2, al. 4 et 5, LAVS est fixée à 826 francs par an.

¹ RS 831.10

² RS 831.20

³ RS 834.1

Art. 3 Rentes ordinaires

¹ Le montant minimum de la rente complète de vieillesse selon l'art. 34, al. 5, LAVS est fixé à 1195 francs.

² Les rentes complètes et partielles en cours sont adaptées de sorte que le revenu annuel moyen déterminant qui leur servait de base est augmenté de:

$$\frac{1195-1185}{1185} = 0,8\%.$$

Les tables de rentes valables à partir du 1^{er} janvier 2021 sont applicables.

³ Les nouvelles rentes, complètes ou partielles, ne doivent pas être inférieures aux anciennes.

Art. 4 Niveau de l'indice

Les rentes adaptées en vertu de l'art. 3, al. 2, correspondent à 217,3 points de l'indice des rentes. Aux termes de l'art. 33^{ter}, al. 2, LAVS, l'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes:

- a. 190,8 points pour l'évolution des prix, correspondant à un niveau de 198,6 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation;
- b. 243,8 points pour l'évolution des salaires, correspondant à un niveau de 2448 points (juin 1939 = 100) de l'indice des salaires nominaux.

Art. 5 Autres prestations

Outre les rentes ordinaires, toutes les autres prestations de l'AVS et de l'AI dont le montant dépend de la rente ordinaire en vertu de la loi ou du règlement sont augmentées en conséquence.

Section 2 Assurance-invalidité

Art. 6

La cotisation minimale des personnes n'exerçant aucune activité lucrative assurées obligatoirement, prévue à l'art. 3, al. 1^{bis}, LAI, est fixée à 66 francs par an; celle des personnes sans activité lucrative assurées facultativement est fixée à 132 francs par an.

Section 3 Régime des allocations pour perte de gain

Art. 7 Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale prévu à l'art. 16a LAPG s'élève à 245 francs par jour.

² Le montant maximum de l'allocation prévue à l'art. 16f, al. 1, LAPG s'élève à 196 francs par jour.

Art. 8 Niveau de l'indice

Le montant maximum de l'allocation totale correspond à un indice de 2218 points de l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de la statistique (juin 1939 = 100).

Art. 9 Cotisation minimale

La cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative, prévue à l'art. 27, al. 2, LAPG, s'élève à 21 francs par an.

Section 4 Dispositions finales

Art. 10 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 20 du 13 novembre 2019 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG⁴ est abrogée.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ [RO 2019 3753]

Commentaire relatif à l'Ordonnance 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG

Remarque préliminaire

Au vu de l'évolution de l'indice des prix et de l'indice des salaires, une adaptation des rentes devrait avoir lieu au 1^{er} janvier 2021. Etant donné que, conformément à l'art. 9^{bis} LAVS, une hausse des rentes entraîne l'augmentation des cotisations, les valeurs relatives aux cotisations doivent aussi être adaptées au 1^{er} janvier 2021.

Titre et préambule

Le titre de l'Ordonnance 21 correspond à celui des ordonnances précédentes du même genre (cf. l'Ordonnance 20 sur l'adaptation à l'évolution des salaires et des prix dans les régimes de l'AVS, de l'AI et des APG du 13 novembre 2019, RS 831.108, RO 2019 3753).

Dans le préambule, sont énumérées les normes légales qui autorisent le Conseil fédéral à adapter les valeurs fixées dans les lois, en fonction de l'évolution de l'économie. Une telle adaptation n'entraîne toutefois pas une modification des lois elles-mêmes. Le montant fixé à l'origine par le législateur y reste mentionné. L'adaptation, soit la nouvelle valeur, est signalée par une note.

Art. 1

(Barème dégressif des cotisations)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral le pouvoir d'adapter à l'indice des rentes les limites du barème dégressif des cotisations dues par les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS).

Conformément à l'art. 33^{ter}, al. 1, LAVS, les rentes ordinaires sont adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1^{er} janvier 2021 (cf. art. 3 de l'Ordonnance 21). Les valeurs du barème dégressif doivent donc être modifiées.

La limite supérieure est augmentée de manière à correspondre au quadruple du montant annuel de la rente minimale complète simple de vieillesse. Le calcul est donc le suivant avec la rente minimale de 1195 francs : $14\,340 \text{ francs} \times 4 = 57\,360 \text{ francs}$. Quant à la limite inférieure, elle correspond à 8 fois le montant mensuel de la rente minimale et est égale à 9600 francs.

Art. 2

(Cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante et des assurés n'exerçant aucune activité lucrative)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

En raison du nouveau relèvement des rentes au 1^{er} janvier 2021, une adaptation de la cotisation minimale se justifie. La cotisation minimale de l'AVS passe à 413 francs, la cotisation minimale de l'AI reste inchangée à 66 francs (cf. commentaire de l'art. 6) et celle de l'APG reste également

inchangée à 21 francs (cf. commentaire de l'art. 9). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI/APG se monte à 500 francs.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. L'Ordonnance 21 doit mentionner cette particularité. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 818 francs à 826 francs. Pour l'AI, la cotisation minimale dans l'assurance facultative reste inchangée à 132 francs (cf. commentaire de l'art. 6). Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte désormais à 958 francs.

Art. 3

(Adaptation des rentes ordinaires)

Tout le système des rentes de l'AVS et de l'AI dépend du montant minimum de la rente de vieillesse (rente complète). Toutes les positions des tables de rentes découlent de cette valeur-clé, selon les pourcentages fixés par la loi ou par le règlement. L'Ordonnance 21 arrête cette valeur à 1195 francs par mois.

Pour éviter des disparités dans le système des rentes et en accord avec les dispositions légales (voir les art. 30, al. 1, et 33^{ter}, al. 5, LAVS), les nouvelles rentes ne sont pas calculées en ajoutant un supplément aux anciennes. On procède en augmentant de 0,8 % le revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente, ce qui permet ensuite de lire le montant de la rente augmentée dans les nouvelles tables de rentes. De cette manière, les rentes en cours sont calculées exactement de la même manière que celles qui viendront à naître. La conversion se fait au moyen de l'ordinateur; seuls les cas spéciaux sont traités à la main.

Art. 4

(Niveau de l'indice)

Il est important que l'ordonnance précise à quel indice correspond la nouvelle valeur-clé et, par-là, toutes les autres valeurs qui en découlent.

Le calcul du nouveau montant de la rente minimale AVS/AI et des principaux indices ainsi que les résultats figurent dans l'annexe.

L'indice des salaires nominaux 2019 a atteint le niveau de 2429 points (juin 1939=100). L'accroissement annuel moyen des prix s'élève en 2019 à 0,4%, ce qui donne un indice des prix de 199,4 points (septembre 1977 = 100).

Au 1^{er} janvier 2021, la rente minimale passera de 1185 francs à 1195 francs, soit avec une augmentation de 0,8 %. Fixée à 1195 francs au 1^{er} janvier 2021, la rente minimale correspond à un niveau de l'indice des rentes de 217,3 points. Les composantes de l'indice des rentes sont expressément mentionnées pour préciser jusqu'où l'évolution des prix et des salaires a été prise en considération.

Art. 5

(Autres prestations)

Cette disposition prévoit que d'autres prestations peuvent également être augmentées conjointement aux rentes, bien que cette corrélation découle déjà du système légal. Il s'agit des rentes extraordinaires (art. 43, al. 1, LAVS), des allocations pour impotents (art. 43^{bis}, al. 3, LAVS et 42^{ter} LAI), de même que de certaines prestations de l'AI dans le domaine des moyens auxiliaires (art. 9, al. 2, OMAI) ou des PC (art. 10 al. 1, let. a, LPC).

Art. 6

(Cotisation minimale due à l'AI par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due à l'AI va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 3, al. 1, LAI.

Pour l'AI, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 66 francs en raison des arrondis. La cotisation minimale pour l'assurance facultative reste également inchangée à 132 francs (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 9

(Cotisation minimale due au régime des APG par les assurés sans activité lucrative)

L'augmentation de la cotisation due au régime des APG va en général de pair avec un relèvement de celle due à l'AVS. Le Conseil fédéral est autorisé à adapter cette cotisation en vertu de l'art. 27, al. 2, LAPG.

Pour l'APG, la cotisation minimale reste toutefois inchangée à 21 francs par an (cf. commentaire de l'art. 2).

Art. 10

(Abrogation du droit en vigueur)

L'Ordonnance 21 remplace l'Ordonnance 20. Il est évident que les prestations et les cotisations qui doivent être versées pour la période précédant l'entrée en vigueur du nouveau droit sont calculées selon les dispositions de l'Ordonnance 20, même si celle-ci a été abrogée dans l'intervalle.

Art. 11

(Entrée en vigueur)

L'Ordonnance 21 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

En ce qui concerne l'art. 9, étant donné qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 le taux de cotisation APG est fixé pour une durée illimitée (cf. commentaire RAPG), cela vaut aussi pour la cotisation minimale APG. De ce fait, a contrario de ce qui fut le cas lors des précédentes adaptations des rentes, il n'est plus nécessaire que l'Ordonnance 21 prévoie une durée de validité limitée de cet article.



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est
modifié comme suit:

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité
indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9600 francs par
an, mais inférieur à 57 400 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 600	17 400	4,35
17 400	21 400	4,45
21 400	23 800	4,55
23 800	26 200	4,65
26 200	28 600	4,75
28 600	31 000	4,85
31 000	33 400	5,05
33 400	35 800	5,25
35 800	38 200	5,45
38 200	40 600	5,65
40 600	43 000	5,85
43 000	45 400	6,05
45 400	47 800	6,35
47 800	50 200	6,65
50 200	52 600	6,95
52 600	55 000	7,25

¹ RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
55 000	57 400	7,55

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 9600 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,35 %.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale de 413 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI² ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 300 000	413	—
300 000	435	87
1 750 000	2 958	130,50
8 550 000 et plus	20 650	—

Art. 162, al.1 et 3, 1^{ère} phrase

¹ Le contrôle périodique des employeurs prévu à l'art. 68, al. 2, 1^{re} phrase, LAVS, s'effectue en principe sur place. Le bureau de révision peut renoncer au contrôle sur place s'il a accès par voie électronique aux données et aux documents nécessaires au contrôle.

³ Le gérant de la caisse a la responsabilité d'ordonner les contrôles et de fixer des périodes de contrôle ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² RS 831.20

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2021

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'Ordonnance 21), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

Art. 28, al. 1

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'Ordonnance 21).

Art. 162, al. 1 et 3, 1^{ère} phrase

(Contrôle des employeurs)

Les employeurs gèrent de plus en plus souvent les documents relatifs à leur activité et leur comptabilité salariale de manière électronique sur des dispositifs de stockage de données externes. Avec les droits d'accès nécessaires, ces données peuvent être consultées en dehors des locaux de l'entreprise. Les données et documents pertinents pour le contrôle des employeurs peuvent, eux aussi, être consultés à distance. Dans une telle situation, il n'est plus toujours indispensable d'effectuer ce contrôle sur place. Si les données et les documents nécessaires au contrôle peuvent tous être consultés par voie électronique, le bureau de révision doit avoir la possibilité de renoncer au contrôle sur place.

En raison de la modification de l'art. 162, al. 1, RAVS, la première phrase de l'art. 162, al. 3, RAVS doit être adaptée en conséquence. Le gérant de la caisse a la responsabilité d'ordonner l'ensemble des contrôles des employeurs, y compris ceux réalisés à distance.



Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 1^{bis}, al. 1

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS² les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 600	17 400	0,752
17 400	21 400	0,769
21 400	23 800	0,786
23 800	26 200	0,804
26 200	28 600	0,821
28 600	31 000	0,838
31 000	33 400	0,873
33 400	35 800	0,907
35 800	38 200	0,942
38 200	40 600	0,977
40 600	43 000	1,011
43 000	45 400	1,046
45 400	47 800	1,098
47 800	50 200	1,149
50 200	52 600	1,201

¹ RS 831.201

² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 600	55 000	1,253
55 000	57 400	1,305

Art. 39f Montant de la contribution d'assistance

¹ La contribution d'assistance se monte à 33 fr. 50 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 50 fr. 20 par heure.

³ L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 89 fr. 30 par nuit au maximum.

⁴ L'art. 33^{ter} LAVS³ s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RS 831.10

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2021

Art. 1^{bis}, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit, pour les cotisations des personnes assurées obligatoirement calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS sont adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Art. 39^f

(Montant de la contribution d'assistance)

L'art. 39^f, al. 4, RAI prévoit que l'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix. Ces montants sont donc adaptés en conséquence et dans la mesure prévue à l'art. 3 de l'Ordonnance 21 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG.



Ordonnance 21 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires¹,
arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux

Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux selon l'art. 10, al. 1, let. a, LPC, sont portés:

- a. pour les personnes seules, à 19 610 francs;
- b. pour les couples, à 29 415 francs;
- c. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de 11 ans et plus, à 10 260 francs;
- d. pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de moins de 11 ans, à 7 200 francs.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance 19 du 21 septembre 2018 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI² est abrogée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

¹ RS 831.30

² [RO 2018 3535]

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire de l'ordonnance 21 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Art. 1

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'augmentation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux qui est prévue au 1^{er} janvier 2021 est déterminée par le nouveau montant minimal de la rente complète, soit 1195 francs. Les rentes étant majorées de 0,8 % environ, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules est fixé actuellement à 19 450 francs. Ce montant permet au bénéficiaire de PC de couvrir ses besoins vitaux. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 19 614,13 francs. Ce résultat est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les couples (150 % de celui prévu pour les personnes seules) correspond à un multiple de cinq.

Depuis la 3^e révision des PC en 1998, le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI ne correspond plus à la moitié du montant accordé aux personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 10 170 francs (= 52,29 %).

Dans le cadre de la réforme des PC, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, le Parlement a décidé de réduire d'environ 30 % les montants destinés aux enfants de moins de 11 ans. Pour l'année 2019, il a fixé un montant de 7080 francs (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, nLPC).

Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne, pour les enfants de 11 ans et plus, un montant de 10 255,82 francs, qui est légèrement arrondi à 10 260 francs. Il en résulte également des multiples de cinq pour le troisième et le quatrième enfant (2/3 de 10 260) ainsi que pour chaque enfant supplémentaire (1/3 de 10 260).

Dans le cas des enfants de moins de 11 ans, l'augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 7200,25 francs. Ce dernier est également arrondi au multiple de cinq le plus proche, soit 7200 francs. Il ne s'applique qu'au premier enfant. Le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède. Le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, nLPC).

Catégorie	Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	19 450	19 610
Couples	29 175	29 415
Enfants de 11 ans et plus	10 170	10 260
Enfants de moins de 11 ans	7 080	7 200

Art. 2

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 19 du 21 septembre 2018 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI est abrogée.

Art. 3

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance 21 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.



Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifié comme suit:

Art. 43, al. 1

¹ L'office fédéral fixe le montant des subventions annuelles dans les limites de l'art. 17, al. 1, LPC et en verse la moitié au début de janvier et le reste au plus tard en juillet à la fondation Pro Senectute, à l'association Pro Infirmis et à la fondation Pro Juventute. Il peut fixer d'autres échéances de versement, mais au plus quatre versements par année.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.301

Commentaire des modifications de l'-OPC-AVS/AI au 1^{er} janvier 2021

Art. 43 al. 1

(Fixation et versement)

Comme c'est le cas actuellement, la moitié du montant continuera en principe d'être versée au début du mois de janvier et l'autre moitié au plus tard au mois de juillet. De telles modalités de versement ont néanmoins pour conséquence que des sommes d'argent relativement importantes aboutissent sur les comptes bancaires des institutions d'utilité publique qui sont alors confrontées au problème des taux d'intérêt négatifs lorsque les dépôts dépassent une certaine limite. La modification proposée permet de prévoir d'autres échéances de versement si nécessaire afin de remédier à ce problème. Le versement des subventions pourra ainsi être échelonné jusqu'à quatre versements au maximum par année.

La modification du renvoi à l'art. 17, al. 1, LPC est de nature purement formelle.



Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 mai 1961 concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative ¹ est modifiée comme suit:

Art. 13b Taux de cotisation AVS/AI

¹ Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont égales à 10,1 % du revenu déterminant. Les assurés doivent payer au moins la cotisation minimum de 958 francs par an.

² Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 958 francs et 23 950 francs par an, déterminée sur la base de leur fortune et du revenu acquis sous forme de rente. La cotisation se calcule comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20	Cotisation annuelle (AVS + AI)	Supplément pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20
fr.	fr.	fr.
moins de 550 000	958	–
550 000	1 010	101
1 750 000	3 434	151,50
8 550 000 et plus	23 950	–

¹ RS 831.111

Art. 14b, al. 1 et 2, 1^{ère} phrase

¹ Les assurés doivent fournir à la caisse de compensation les indications nécessaires au calcul des cotisations au plus tard jusqu'au 31 mars qui suit la fin de l'année pour laquelle les cotisations sont dues.

² La caisse de compensation fixe par voie de décision les cotisations à verser pour l'année de cotisation; elle rend cette décision le 31 août au plus tard de l'année qui suit l'année pour laquelle les cotisations sont dues ...

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire relatif la modification de l'OAF au 1^{er} janvier 2021**Art. 13b**

(Taux de cotisation AVS/AI)

L'art. 9^{bis} LAVS donne au Conseil fédéral la compétence d'adapter à l'indice des rentes la cotisation minimale fixée pour les personnes exerçant une activité indépendante (art. 8 LAVS), pour les personnes qui ont adhéré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (art. 2 LAVS) et pour les personnes sans activité lucrative (art. 10 LAVS). Depuis la 9^e révision de l'AVS, le montant de la cotisation minimale dépend du niveau des rentes. En effet, en payant cette cotisation sans que ses versements ne présentent des lacunes dans le temps, l'assuré se garantit le droit à une rente minimale, qu'il la reçoive comme personne âgée, comme invalide ou qu'il en fasse bénéficier ses survivants.

Le relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance obligatoire a pour corollaire un relèvement de la cotisation minimale dans l'assurance facultative. En effet, dès le 1^{er} janvier 2001, la cotisation minimale équivaut dans l'assurance facultative au double de la cotisation minimale de l'assurance obligatoire. Ainsi, la cotisation minimale pour l'AVS de l'assurance facultative passe de 818 francs à 826 francs. Pour l'AI, la cotisation minimale dans l'assurance facultative reste inchangée à 132 francs. Ainsi, la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative se monte désormais à 958 francs.

Art. 14b, al. 1 et 2, 1^{ère} phrase

(Fixation des cotisations, solde et délai de paiement)

A l'alinéa 1, le délai de remise des documents est allongé afin de tenir compte de la situation particulière à l'étranger (distances, service postal, obtention des justificatifs, etc.) des assurés de l'assurance facultative.

En conséquence de la modification de l'alinéa 1, le délai de la caisse pour rendre la décision doit aussi être reporté. Cette modification est organisationnelle et n'a pas d'effet sur les délais de sommation et sur la procédure d'exclusion.



Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Art. 36 Taux des cotisations
(art. 27 LAPG)

¹ La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45 %. Dans les limites du barème dégressif mentionné à l'art. 21 RAVS², les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 600	17 400	0,242
17 400	21 400	0,247
21 400	23 800	0,253
23 800	26 200	0,258
26 200	28 600	0,264
28 600	31 000	0,269
31 000	33 400	0,281
33 400	35 800	0,292
35 800	38 200	0,303
38 200	40 600	0,314
40 600	43 000	0,325
43 000	45 400	0,336
45 400	47 800	0,353
47 800	50 200	0,369
50 200	52 600	0,386

¹ RS 834.11
² RS 831.101

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
52 600	55 000	0,403
55 000	57 400	0,419

² Les personnes sans activité lucrative acquittent une cotisation de 21 à 1050 francs par an. Les art. 28 à 30 RAVS s'appliquent par analogie.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2021

Art. 36

(Taux des cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ainsi que les échelons intermédiaires de l'art. 21 RAVS ont été adaptés à l'évolution des salaires et des prix. Etant donné que l'al. 1 reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS, une modification des valeurs de l'al. 1 est nécessaire.

Entrée en vigueur

L'art. 36 du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

À cette date, il est également renoncé à une nouvelle limitation temporelle du taux de cotisation APG. Cette limitation temporelle a été introduite en 2011 dans le cadre de l'augmentation du taux de cotisation à 0,5 % afin de financer les prestations de maternité. Le but était de revoir le niveau du taux de cotisation après cinq ans et de le réduire à nouveau si possible. Début 2016, le taux de cotisation a ainsi pu être ramené à 0,45 %. Dans le même temps, la limitation temporelle a été prolongé de cinq ans supplémentaires. Depuis lors, les finances du fonds de compensation APG ont montré la nécessité de maintenir au moins un taux de 0,45 %, de sorte qu'un nouvel examen périodique n'est plus indiqué. La limitation temporelle n'est donc plus appropriée et peut être levée.



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 3a, al. 1

¹ Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 510 francs, un montant de 3585 francs au moins doit être assuré.

Art. 5 Adaptation à l'AVS
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
21 330	21 510
24 885	25 095
85 320	86 040
3 555	3 585

¹ RS 831.441.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Commentaire des modifications de l'OPP 2 au 1^{er} janvier 2021

Art. 3a et 5

(Adaptation des montants-limites)

L'article 9 LPP attribue au Conseil fédéral la compétence d'adapter les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP aux augmentations de la rente minimale de vieillesse de l'AVS. Il n'impose néanmoins pas une adaptation automatique. Le Conseil fédéral détermine s'il est nécessaire de procéder à une adaptation correspondante. En ce qui concerne la limite supérieure du salaire coordonné, l'article 9 LPP octroie en outre une compétence encore plus étendue, en ce sens que le Conseil fédéral peut tenir compte de l'évolution générale des salaires et non pas se rapporter uniquement à l'évolution de la rente AVS adaptée selon l'indice mixte reflétant la moyenne entre l'indice des salaires et celui des prix à la consommation (art. 33^{er} LAVS).

Comme il est prévu de porter la rente minimale de vieillesse de l'AVS de 1185 francs à 1195 francs à partir du 1^{er} janvier 2021, il s'agit de tenir compte de cette augmentation dans la prévoyance professionnelle et d'adapter les montants-limites en conséquence. Ce sont les articles 3a, alinéa 1, et 5 OPP 2 qui sont effectivement concernés par cette adaptation.

L'adaptation des montants-limites conduira en 2021 dans la prévoyance professionnelle obligatoire à une augmentation de la somme des salaires coordonnés LPP d'environ 210 millions de francs (+ 0,13 %). Par conséquent, la somme des bonifications de vieillesse augmentera aussi en 2021, et ce de près de 40 millions de francs (+ 0,20 %). La hausse de la somme des salaires coordonnés s'explique principalement par le relèvement de la limite supérieure du salaire coordonné, tandis que l'augmentation simultanée de la déduction de coordination entraîne une réduction des salaires coordonnés dans le segment des salaires moyens. En raison de ces effets inverses, l'augmentation en pour-cent de la somme des salaires coordonnés et de la somme des bonifications de vieillesse LPP est inférieure à celle de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, qui se chiffre à 0,84 % (de 1185 à 1195 francs).

L'entrée en vigueur de la modification des articles 3a, alinéas 1 et 5, de l'OPP 2 est prévue au 1^{er} janvier 2021. Cette date coïncide avec celle fixée pour l'augmentation de la rente de vieillesse minimale du 1^{er} pilier et se justifie pour les raisons de coordination exposées ci-dessus.